

Ajaccio, le - 7 DEC. 2020

Monsieur le président,

La dotation de continuité territoriale (DCT) prévue à l'article L. 4425-26 du Code général des collectivités territoriales doit, comme vous le savez être consacrée principalement à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 4424-18 et L. 4424-19 relatifs à l'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale.

Les reliquats disponibles sont affectés en priorité à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, puis à la rénovation ou la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires ou à des opérations d'investissements s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur de la montagne.

Par courriers des 17 janvier et 4 juillet 2019, la préfète Josiane CHEVALIER avait appelé votre attention sur la nécessité d'accompagner les prochains budgets de la collectivité de Corse d'un document retraçant le détail de l'emploi des reliquats de la DCT et faisant apparaître les cofinancements mobilisés sur les opérations effectivement financées par ces reliquats.

Les documents joints aux budgets 2019 et 2020 n'ont pas fourni d'éléments suffisants permettant de pleinement s'assurer que l'emploi des reliquats de la DCT soit conforme aux prescriptions de la loi. Et à ce stade, la chambre régionale des comptes n'a pas encore rendu ses conclusions en la matière.

De ce fait, en 2021, le versement intégral de la DCT devrait être conditionné à la transmission des pièces permettant de s'assurer de manière probante du respect des dispositions arrêtées par le législateur en matière d'affectation des reliquats de cette DCT, avec une liste précise de projets d'investissements déterminés et de leurs plans de financement.

Dans cette perspective, je vous invite, dès à présent, à vous doter des outils nécessaires en vue de réunir les conditions d'un versement complet de la DCT au printemps prochain, ou à défaut, d'un versement en deux tranches dans l'attente des compléments d'informations sollicités.

Je vous prie de vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Pascal LELARGE

*Monsieur Gilles SIMEONI, Président du conseil exécutif de Corse,  
Hôtel de la collectivité de Corse  
22, cours Grandval ; BP 215 - 20187 Ajaccio*

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'affari finanziari,  
Europeani è di e Rilazione internaziunale  
Direction Générale Adjointe en charge des affaires financières,  
européennes et des relations internationales

Direzione di a qualita di i conti  
Direction de la qualité des comptes

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Fabrice OLIVIERI  
Tel. : 04 95 29 15 32  
Indirizzu elettroniku / Courriel : fabrice.olivieri@isula.corsica  
Ref. : 2020-043 MCBG/AF/FO/CF

Aiacciu, le 16 FEV. 2021

Ughjettu : Votre courrier du 7 décembre 2020

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 7 décembre 2020, vous indiquez vouloir conditionner le versement intégral de la dotation de continuité territoriale (DCT), au printemps 2021, à la production de pièces ayant pour objet de vous assurer, de manière probante, du respect des dispositions arrêtées par le législateur en matière d'affectation des reliquats de DCT.

A ce titre, vous invoquez les dispositions combinées des articles L.4425-26, L.4424-18 et L.4424-19 du Code général des collectivités territoriales.

Vous faites aussi état des courriers de la Préfète Josiane Chevalier du 17 janvier et 4 juillet 2019.

Enfin, vous demandez la communication préalable d'une liste précise de projets d'investissements déterminés et de leur plan de financement.

Votre courrier appelle de ma part les observations suivantes, en ce qu'il m'apparaît indispensable de distinguer le versement de la DCT de celui du reliquat de DCT.

### **Le versement de la dotation de continuité territoriale**

Il résulte du premier alinéa de l'article L.4425-26 du Code général des collectivités territoriales que : « L'Etat verse à la Collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : "dotation de continuité territoriale", dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009. »

Monsieur Pascal LELARGE  
Préfet de Corse  
Préfecture de Corse  
Palais Lantivy  
Cours Napoleon  
20188 AJACCIO CEDEX 09

Outre le fait qu'il est patent que, s'agissant d'une dotation, son versement n'est assorti d'aucune conditionnalité, il est de jurisprudence constante que les énoncés juridiques à l'indicatif valent impératif (Conseil constitutionnel, décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008).

Le second alinéa de ce même article définit l'objet de cette dotation et renvoie aux articles L.4424-18 et L.4424-19 du CGCT.

Il ressort des dispositions combinées de ces articles que la DCT doit financer prioritairement les dépenses destinées à atténuer les contraintes de l'insularité en matière de transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale.

Or, il résulte de l'article L. 4424-20 du CGCT que l'Office de transports de la Corse (OTC) est chargé de mettre en œuvre cette compétence de la Collectivité de Corse (CdC).

A ce titre, l'intégralité de la DCT, perçue par la Collectivité de Corse, est reversée à l'OTC chaque année.

### **Le versement du reliquat de dotation de continuité territoriale**

Au terme de chaque exercice budgétaire, l'existence d'un éventuel reliquat de DCT peut être constatée lors du vote du compte administratif de l'OTC.

En l'absence de conclusion d'une convention dont la possibilité est énoncée à l'alinéa 4 de l'article L. 4424-20 du CGCT, ce reliquat, dont l'usage est défini par le dernier alinéa de l'article L.4425-26 du CGCT, peut alors être reversé à la CdC dans le respect des conditions de droit commun énoncées par l'instruction M4 quant au reversement d'excédent au budget principal.

Concernant l'emploi de ce reliquat et conformément à la réglementation en vigueur, la Collectivité de Corse produit systématiquement l'annexe D1 Recettes grevées d'affectation spéciale à l'appui de chaque maquette budgétaire.

Il s'avère que les courriers de la Préfète Josiane Chevalier du 17 janvier et 4 juillet 2019 font état de dispositifs nécessitant un vote par nature du budget de la CdC ou de la nécessité de produire un document annexe faisant état de l'usage du reliquat de DCT.

Sur ce point, je rappelle que la production de ce document spécifique n'est nullement prévue par la réglementation.

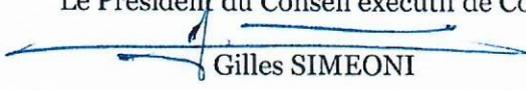
Cependant, dans un souci de transparence et considérant la lettre d'observation émise par la Préfecture en date du 4 juillet 2019, la Collectivité de Corse a intégré, dans les rapports budgétaires réalisés à compter de cette date, une annexe spécifique listant des opérations éligibles à un financement par le reliquat de DCT.

Or, il s'avère que cette annexe n'a appelé aucune observation de la part des services préfectoraux.

Considérant l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, je vous invite à reconsidérer votre position quant à une éventuelle conditionnalité du versement annuel de DCT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

U Presidente di u Cunsigliu executivu di Corsica  
Le Président du Conseil exécutif de Corse

  
Gilles SIMEONI

Ajaccio, le 23 avril 2021

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

Monsieur le président du conseil exécutif de Corse

A l'attention de Madame la directrice générale des services

Objet : Arrêté portant notification et fractionnement de la dotation de continuité territoriale

Veillez trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral N°2021-04-23-061 en date du 23 avril 2021 portant notification et fractionnement de la dotation de continuité territoriale d'un montant de 186 999 159 €.

Je vous en souhaite une bonne réception.

P/le préfet de Corse,  
et par délégation  
le secrétaire général adjoint pour les affaires de Corse,

Vincent ARSIGNY

*Monsieur Gilles SIMEONI, Président du conseil exécutif de Corse,  
Hôtel de la collectivité de Corse  
22, cours Grandval ; BP 215 - 20187 Ajaccio*



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires de Corse  
Pôle politiques publiques  
Bureau des affaires financières et des dotations de  
l'État**

**Arrêté n°2021-04-23-61du**

**23 AVR. 2021**

**Portant attribution et décision de fractionnement de la dotation de continuité territoriale à la collectivité de Corse au titre de l'exercice 2021**

**Le Préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, la Loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu**, la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu**, la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 149 dans sa version modifiée par l'article 165 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ;
- Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4425-23 à L4425-26 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu**, le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu**, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu**, le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu**, le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu**, le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- Vu**, le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse ;
- Vu**, l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- Vu**, l'arrêté n° R20-2020-08-18-002 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu**, la fiche individuelle de notification de la dotation de continuité territoriale DGCL au préfet ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

## ARRETE

**Article 1er :** Il est attribué à la collectivité de Corse, pour 2021 au titre de la dotation de continuité territoriale la somme **186 999 159 €**.

**Article 2 :** Cette somme fera l'objet de versements en deux tranches. La première s'élèvera à 157 000 000,00 €. La seconde fraction de solde sera versée durant le second semestre.

**Article 3 :** La demande de mise en paiement auprès du comptable assignataire de Corse sera réalisée par le CSPI de Corse. Cette somme sera imputée sur le programme 0119 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, centre financier 0119-C002-DR2A, domaine fonctionnel 0119-05-02, activité 0119010105A2, centre de coût PRFSGAR02A.

**Article 4 :** En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet de Corse,



Pascal LELARGE

REPUBLIQUE FRANCAISE	
Préfecture de : Corse	
Code INSEE :	
<b>FICHE INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE : DOTATION DE CONTINUTE TERRITORIALE (DCT)</b>	
EXERCICE : 2021	
Collectivité : Collectivité territoriale de Corse	
<b>Evolution tendancielle</b>	
Montant de la dotation versée en 2020 (1)	186 999 159 €
<i>Dont: ajustement non pérenne versé en 2020 (2)</i>	-
Droit à compensation (DAC) pérenne à compter de 2020 (3) = (1)-(2)	186 999 159 €
Taux d'indexation pour l'année 2021	-
<b>DAC 2020 actualisé en valeur 2021 (4)</b>	<b>186 999 159 €</b>
<b>Mesures nouvelles (Fondement : )</b>	
Ajustement pérenne du DAC :	-
Total Mesures nouvelles pérennes (5)	-
<b>DAC pérenne à compter de 2021 (6) = (4)+(5)</b>	<b>186 999 159 €</b>
Ajustement non pérenne de la compensation versée en 2021 :	-
Total Mesures nouvelles non pérennes (7)	-
<b>DCT à verser en 2021 (8) = (6)+(7)</b> (versement unique correspondant à 100% de l'enveloppe)	<b>186 999 159 €</b>

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.